

VERGELS AVOCATS

Philip Vergels
Jean-Pierre Walravens*
Bertrand Asscherickx*
Jan F. De Bondt*
Francine Lemaire*
Joan Dubaere*
Kathlien Vergels*
Isabelle Cooreman*
Bert Dehandschutter*
Stijn Vanschoubroek*
Nancy Maes*
Dominique Walravens
Pieter Londers
Jean-Joris Schmidt
Wim Heethem
Michiel Verraes
Kristine Dusesoi
Vincent Verpoest
Loesje De Smet
Dirk Lambrecht
Stefaan Aerts
Mathieu Vansuyt
Miet Debucquoy
Sofie Van Ginderdeuren
Karolien Philips
Karel Denecker

Bruxelles, le 17 septembre 2004

Bert DEHANDSCHUTTER
Tel. : 02/412.01.46 - Fax : 02/414.99.62
Ninoofsesteenweg 643 - 1070 Brussel
E-mail : bert.dehandschutter@vergels-law.be

LE DROIT DES SOCIÉTÉS EN BELGIQUE

Parmi les formes de sociétés les plus courantes en Belgique on retrouve :

- la Société Anonyme (SA) / Naamloze Vennootschap (NV) ;
- la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) / Besloten Vennootschap met Beperkte Aansprakelijkheid (BVBA).

Les autres formes de sociétés, moins courantes, sont :

- la Société en Nom Collectif (SNC) / Vennootschap onder firma (VOF) ;
- la Société Coopérative qui peut être à responsabilité limitée (SCRL) / Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (CVBA) ou à responsabilité illimitée (SCRI) / met onbeperkte aansprakelijkheid (CVOA) ;
- la Société en Commandite Simple (SCS) / gewone commanditaire vennootschap (Comm.V.) ;
- la Société en Commandite par actions (SCA) / commanditaire vennootschap op aandelen (Comm. VA.).

Nous limiterons l'objet de cet exposé aux formes de sociétés les plus rencontrées en Belgique, c.à.d. la SA et la SPRL.

1. Généralités

La SA et la SPRL sont des sociétés qui ont une personnalité juridique parfaite.

D'une part, cela veut dire que la société a un patrimoine propre et donc que les créanciers privés des associés ne peuvent récupérer leurs créances sur le patrimoine de la société.

D'autre part, les créanciers de la société ont pour unique objet d'exécution le patrimoine de la société et, par conséquent, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine privé des associés.

C'est pour cette raison que ces sociétés sont dites "des sociétés à responsabilité limitée".

2. Les conditions de constitution

A. Les conditions matérielles

➤ Valables pour chaque contrat: art. 1108 Cc.

Consentement

Capacité

Objet licite → sanction : nullité

Cause licite → sanction : nullité

➤ Le contrat de société, en particulier

	S.A.	S.P.R.L.
Nombre d'associés :	au minimum 2 → sanction : nullité	au minimum 1 → sanction : nullité
Capital minimum :	€ 61.500	€ 18.550
Souscription :	intégrale et inconditionnelle → sanction : responsabilité solidaire des fondateurs	idem → sanction : responsabilité solidaire des fondateurs

Apports rémunérés par des parts sociales :	- <i>en numéraire</i> : doivent être déposés sur un compte spécial au nom de la société en formation	- <i>en numéraire</i> : idem
	- <i>en nature</i> : doivent être susceptibles d'évaluation économique ; contrôle sur les modes d'évaluation par un réviseur d'entreprises → sanction en cas de surévaluation manifeste : responsabilité solidaire des fondateurs	- <i>en nature</i> : idem → sanction en cas de surévaluation manifeste : idem
Libération du capital :	intégralement à concurrence du minimum légal, en outre: - apports en numéraire : à concurrence $\frac{1}{4}$ - apports en nature : à concurrence $\frac{1}{4}$ et entièrement dans un délai de 5 ans → sanction : responsabilité solidaire des fondateurs	à concurrence de € 6.200 minimum, en outre : - apports en numéraire : à concurrence $\frac{1}{5}$ - apports en nature : entièrement libérés → sanction : responsabilité solidaire des fondateurs

B. Les conditions formelles

Tant la S.A. que la S.P.R.L. doivent être constituées par acte authentique. Toute modification à l'acte de société doit être faite en la même forme.

→ **sanction** : nullité

Un extrait de cet acte est déposé au greffe du tribunal de commerce et publié aux annexes du Moniteur Belge.

+ enregistrement à la Banque-carrefour des Entreprises qui attribue un numéro d'identification unique.

L'acte de société contient les mentions suivantes :

- la forme de la société et sa dénomination sociale → **sanction** : nullité
- la désignation du siège social
- la durée de la société
- l'identité des associés et de ceux qui n'ont pas encore libéré leur apport
- le montant du capital social et de la partie libérée → **sanction** : nullité
- le rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature
- le début et la fin de chaque exercice social
- la désignation des administrateurs (S.A.) et des gérants (S.P.R.L.)
- la désignation de l'objet social (licite et conforme à l'ordre public)
→ **sanction** : nullité
- lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire

3. Le capital et les titres

A. Les titres et leur transfert

	S.A.	S.P.R.L.
Catégories de titres :	<ol style="list-style-type: none"> actions ET obligations qui ne représentent pas le capital social : parts bénéficiaires (en rémunération des apports de travail) 	<ol style="list-style-type: none"> parts ET obligations parts bénéficiaires non représentatives du capital : interdit
Forme des titres :	<ol style="list-style-type: none"> nominatifs → un registre pour chaque catégorie au porteur → convertibles en titres nominatifs dématérialisés 	TOUS nominatifs → registre des parts et registre des obligations
Droits afférents :	<ol style="list-style-type: none"> droits sociaux : vote droits patrimoniaux : dividende 	idem
Transfert des titres :	Principe : LIBRE <ul style="list-style-type: none"> titres nominatifs : inscription au registre (condition d'opposabilité) titres au porteur : simple tradition 	Principe : agrément de $\frac{1}{2}$ des associés qui possèdent $\frac{3}{4}$ au moins du capital Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> cession à un associé au conjoint du cédant ascendants ou descendants en ligne directe personnes agréées dans les statuts !!! inscription au registre (opposabilité vav de la société et des tiers)
	restrictions conventionnelles/statutaires : clauses d'inaliénabilité ex. : clauses d'agrément et de droit de préemption limites : <ul style="list-style-type: none"> incessibilité doit être limitée dans le temps ; en cas de clause d'agrément ou de droit de préemption, pas plus de 6 mois, sinon réduit de plein droit à 6 mois justifié par l'intérêt social à tout moment 	

		<p>Cession de parts entre vifs</p> <p>En cas de refus d'agrément : recours devant le tribunal compétent siégeant en référé ;</p> <p>Condition : refus arbitraire</p> <p>Conséquence : les associés ont trois mois pour trouver un acheteur aux prix et conditions fixés par les statuts et à défaut de clause statutaire, par le tribunal compétent</p> <p>Après ce délai : le cédant peut exiger la dissolution dans les 40 jours qui suivent l'expiration du délai de 3 mois</p>
		<p>Transmission de parts à cause de mort</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les héritiers agréés reprennent les parts transmises. - Les héritiers non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts ⇒ dissociation entre les droits sociaux et patrimoniaux. <p>Ils peuvent demander le rachat des parts au prix et conditions fixés par les statuts ; à défaut d'accord, un recours devant le juge est possible ; passé un délai de 3 mois, ils peuvent exiger la dissolution de la société.</p>
<p>Cession forcée :</p>	<p>Toute personne physique ou morale qui détient 95 % des titres peut acquérir la totalité des titres à la suite d'une offre de reprise (squeeze out).</p>	<p style="text-align: center;">-</p>

B. Les mouvements de capitaux

➤ Augmentation de capital

	S.A.	S.P.R.L.
Décision:	assemblée générale - quorum : $\frac{1}{2}$ du capital social - majorité : $\frac{3}{4}$ des voix !!! EXCEPTION : le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé (voir <i>infra</i>).	assemblée générale - quorum : $\frac{1}{2}$ du capital social - majorité : $\frac{3}{4}$ des voix il n'existe pas d'exception en faveur du conseil d'administration.
Formalités :	acte authentique → dépôt au greffe du tribunal de commerce	Idem
Conditions relatives à la souscription et à la libération du capital :	Idem que lors de la constitution de la société !!!	Idem

➤ Réduction de capital

➤ Rachat des titres propres

4. Les organes

A. Organes d'administration et de gestion

➤ Conseil d'administration

	S.A.	S.P.R.L.
Nombre :	<ul style="list-style-type: none"> - minimum : 3 administrateurs (avec une voix prépondérante pour le président) - exceptionnellement : 2 lorsque la société a été constituée par 2 fondateurs ou qu'elle ne compte plus que 2 actionnaires et ça jusqu'à l'AG ordinaire suivant. 	Minimum : 1 gérant
Figure juridique :	Un mandat	Idem
Qui :	Personnes physiques ou morales	Idem
Désignation :	<ul style="list-style-type: none"> - l'AG (majorité ordinaire) - l'acte constitutif !!! JAMAIS par les statuts 	<ul style="list-style-type: none"> - l'AG - l'acte constitutif - les statuts
Durée :	Leur mandat ne peut excéder 6 ans (renouvelable)	Pour une durée déterminée ou indéterminée.
Révocation :	Ad nutum	<ul style="list-style-type: none"> - nommé par les statuts : motifs graves + modification des statuts - <i>pas</i> nommé par les statuts : ad nutum
Fonctionnement :	Organe collégial	Chaque gérant est entièrement compétent.
Compétences :	<p><u>Compétences résiduaire</u>s :</p> <p>càd. tous les actes nécessaires et utiles, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'AG.</p> <p>1. de gestion (collégiale)</p> <p><i>Restrictions statutaires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effet interne : OUI → la méconnaissance entraîne la responsabilité des administrateurs. - effet externe : NON → inopposables au tiers, même si elles sont publiées. 	<p><u>Compétences résiduaire</u>s</p> <p>1. de gestion (individuelle)</p> <p><i>Restrictions statutaires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effet interne : OUI - effet externe : NON

	<p>2. de représentation (collégiale)</p> <p><i>Restrictions :</i></p> <p>Les statuts peuvent prévoir une représentation seule ou conjointe</p> <ul style="list-style-type: none"> - effet interne : OUI - effet externe : OUI, mais toutes les autres restrictions à ce pouvoir de représentation (seul ou conjoint) est inopposables aux tiers → la clause a une portée générale. 	<p>2. de représentation (individuelle)</p> <p><i>Restrictions :</i></p> <p>Les statuts peuvent stipuler que la société est représentée par un gérant ou plusieurs gérants agissant conjointement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - effet interne : OUI - effet externe : OUI, si elle concerne le pouvoir général de représentation et que la clause a été publiée → à défaut, la clause est considérée comme inexistante.
Responsabilités :	<ul style="list-style-type: none"> - mauvaise exécution du mandat et fautes commises dans la gestion → responsabilité <i>individuelle</i> - dommages et intérêts résultant d'une infraction aux dispositions du Code ou des statuts → responsabilité <i>solidaire</i> → SAUF si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions lors de l'AG suivant le moment où ils en ont eu connaissance. 	<ul style="list-style-type: none"> - idem - idem

➤ Comité de direction : cette FACULTÉ n'existe que pour la S.A.

Condition préalable :	<p>autorisation statutaire</p> <p>→ c'est au CA qu'il revient de décider s'il fera usage de cette faculté ; sans clause statutaire, pas de comité de direction.</p>
Composition :	<p>Composé de plusieurs personnes</p> <p>Personnes physiques ou morales</p> <p>Administrateurs ou non</p>
Désignation, révocation, rémunération, durée, mode de fonctionnement :	<p>PRINCIPE : liberté statutaire</p> <p>A défaut de clause statutaire : le conseil d'administration</p>
Compétences :	<p>1. <i>pouvoirs de gestion</i></p> <p>A l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - politique générale de la société - l'ensemble des actes réservés au CA <p>Les restrictions ne sont pas opposables aux tiers.</p> <p>Compétences exclusives ou concurrentes ? Exclusives, sauf disposition statutaire contraire.</p> <p>2. <i>pouvoirs de représentation</i> : seul ou conjointement → prévu dans les statuts</p>
Responsabilités :	<p>Identiques à celles qui reposent sur les administrateurs (voir supra).</p>

➤ L'assemblée générale des actionnaires/associés

	S.A.	S.P.R.L.
Compétences :	Spécifiques	idem
AG ordinaire :	1 fois/an au moins : - approbation des comptes annuels - décharge des administrateurs <i>majorité</i> : simple	idem
AG spéciale :	Dès la communication par la CBF du lancement d'une offre publique d'acquisition, elle est la seule à pouvoir prendre des décisions ou procéder à des opérations qui auraient pour effet de modifier la composition de l'actif ou du passif de la société (augmentation de capital ou rachat de titres propres).	
AG extraordinaire :	<p>1. modification des statuts</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>quorum</i> : ½ du capital ; si cette condition n'est pas remplie, une de 2ième assemblée sera convoquée quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. - <i>majorité</i> : ¾ <p>2. modification de l'objet social</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>quorum</i> : ½ du capital ; si cette condition n'est pas remplie, une de 2ième assemblée sera convoquée quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. - <i>majorité</i> : 4/5 <p>3. modification des droits attachés aux titres</p> <p>rapport justificatif du CA, sous peine de nullité de la décision de l'AG</p>	<p>1. modification des statuts idem</p> <p>2. modification de l'objet social idem</p> <p>3. modification des droits attachés aux titres idem</p>

➤ Conflits d'intérêts et décisions intra-groupe